



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711.1 et L 5211.1 à L 5211.58 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211.18 et L 5211.20,

VU les articles L 122.4 et L 122.5 du code de l'urbanisme,

VU, en date du 20 novembre 1987, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération caennaise,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 11 avril 1988, 11 février 1993, 31 mai 1995 et 16 décembre 2004,

VU, en date du 23 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à prendre la dénomination de « Syndicat mixte Caen-Métropole »

VU, en date des 16 décembre 2004, 15 décembre 2005, 7 juillet et 1^{er} décembre 2006, les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités au syndicat mixte,

VU, en date du 25 octobre 2006, la délibération du comité syndical décidant l'extension de ses compétences à la Charte de Développement Durable et au Pays et approuvant ainsi la modification des statuts du syndicat mixte,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes et des conseils de communauté de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres,

CONSIDERANT que la majorité requise s'est prononcée favorablement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

ARRETE

Article 1er – Le syndicat mixte Caen-Métropole est autorisé à étendre ses compétences au Développement Durable et au Pays et à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

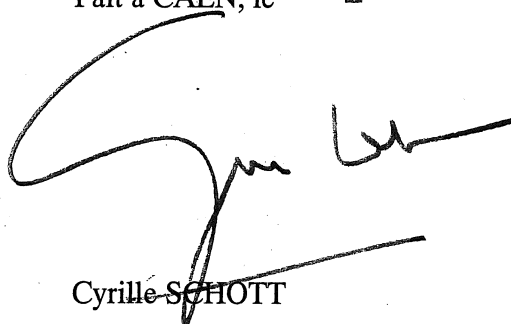
Article 2 – Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée à :

- Mme le Président du syndicat mixte
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Caen la Mer
- Mme et MM. les Présidents des communautés de communes membres
- Mmes et MM. les Maires des communes membres
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Trésorier Principal Municipal de Caen

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le

26 DEC. 2006



Cyrille SCHOTT

STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1er

Le Syndicat Mixte « Caen-Métropole », créé en application de l'article L 5711.1 du code général des collectivités territoriales, regroupe les établissements publics de coopération intercommunale et communes suivants :

I – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

- . Communauté d'agglomération « Caen la Mer »
- . Communauté de Communes « CABALOR »
- . Communauté de Communes du « Cingal »
- . Communauté de Communes « Cœur de Nacre »
- . Communauté de Communes « Entre Bois et Marais »
- . Communauté de Communes « Entre Thue et Mue »
- . Communauté de Communes « Evrecy Orne-Odon »
- . Communauté de Communes « Les Rives de l'Odon »
- . Communauté de Communes « Plaine Sud de Caen »
- . Communauté de Communes « Val es Dunes »

II – COMMUNES

- . LE BU SUR ROUVRES
- . CLINCHAMPS SUR ORNE
- . COLLEVILLE MONTGOMERY
- . FONTENAY LE MARMION
- . LAIZE LA VILLE
- . MAY SUR ORNE
- . OUISTREHAM
- . SAINT ANDRE SUR ORNE
- . SAINT MARTIN DE FONTENAY
- . SOIGNOLLES
- . URVILLE

.../...

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation :

A/ La définition des grandes orientations en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable sur son territoire de compétence.

Dans ce cadre, il a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision :

- . du Schéma de Cohérence Territoriale
- . des Schémas de Secteurs, lorsque leur périmètre n'est pas inclus en totalité dans une commune ou dans un EPCI compétent en la matière
- . de la Charte de Développement Durable.

et a compétence pour :

1. Emettre tout avis, à l'occasion des procédures de consultation prévues par la loi et en particulier, sur les projets de :
 - . Plans locaux d'urbanisme : élaboration, révision et modification
 - . Cartes communales : élaboration et révision
 - . Schémas de Secteurs : élaboration, modification et révision

des communes ou EPCI membres, les procédures relatives à ces documents restant de la compétence des communes ou, le cas échéant, des EPCI membres.

2. Elaborer, approuver, modifier, réviser et gérer, en partenariat avec les collectivités et organismes concernés, la Charte d'Urbanisme Commercial (CUC)
3. Mettre en œuvre des observatoires, afin de produire des bilans périodiques sur la réalisation du schéma de cohérence territoriale et de la charte de développement durable et sur l'évolution du contexte qui a présidé à leur élaboration
4. Mettre en œuvre toute procédure entrant dans le champ des objectifs du schéma de cohérence territoriale, après transfert de compétence par le maître d'ouvrage initial, si nécessaire
5. Conduire et réaliser des études prospectives en matière d'aménagement et de développement durable

Dans l'attente de l'approbation du SCOT, il gère les schémas directeurs en vigueur dans son périmètre et peut procéder aux modifications et révisions desdits schémas prévues par le code de l'urbanisme.

.../...

B/ Politique des Pays

Le syndicat a compétence pour :

1. La modification du périmètre du Pays
2. La constitution, la composition, le fonctionnement et l'animation du conseil de développement
3. La mise en œuvre, l'animation et l'évaluation de la charte de Pays et la signature des contrats ou conventions conclus à l'échelle du Pays

Le syndicat mixte exerce la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux dont l'importance et la vocation revêtent un caractère d'intérêt général pour son territoire.

Les communes et EPCI conservent la maîtrise d'ouvrage des actions de leur compétence à mener sur leur territoire, voire sur un territoire plus étendu.

4. La définition des orientations et l'approbation des programmes d'actions en concertation avec le Conseil de Développement dans le cadre de la contractualisation ou du conventionnement.

La contractualisation ou le conventionnement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays.

5. L'exercice des activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, touristiques et de services d'intérêt collectif prévus par la Charte de Pays et inclus dans les contrats ou les conventions conclus dans l'échelle de Pays

ARTICLE 3

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé 39 rue Desmoueux à CAEN.

ARTICLE 5

1 – Représentation des EPCI

Chaque EPCI est représenté par deux délégués, plus un délégué par tranche de 5 000 habitants, même incomplète.

.../...

Les communautés de communes désignent autant de délégués suppléants qu'elles ont de titulaires.

2 – Représentation des communes non membres des EPCI

Chaque commune est représentée par un délégué par tranche de 5 000 habitants, même incomplète. Elle désigne autant de délégués suppléants qu'elle a de titulaires.

Le chiffre de population à prendre en compte, pour déterminer le nombre de délégués de chaque commune et par voie de conséquence de chaque EPCI, est celui de la « population totale » (définition INSEE) figurant au résultat du dernier recensement ou éventuellement des recensements ultérieurs complémentaires parus au Journal Officiel.

Toute commune et tout EPCI qui change de tranche de population voient leur nombre de délégués modifié en conséquence, dès parution au Journal Officiel du résultat du recensement.

ARTICLE 6

Afin de constituer le bureau, le comité syndical élit parmi ses membres le Président puis les Vices-Présidents dont ils fixent le nombre et les membres. Le bureau est composé selon les principes suivants :

- . communauté d'agglomération Caen La Mer : un nombre de membres égal à celui des membres représentant l'ensemble des communautés de communes et des communes plus un
- . communautés de communes de plus de 10 000 habitants : deux membres par communauté
- . communautés de communes de moins de 10 000 habitants : un membre

Dans l'attente de leur intégration, dans un EPCI compétent, les communes non membres d'un EPCI seront représentées sur la base de deux délégués, dont l'un représentant les communes de plus de 5 000 habitants.

Lorsque le nombre de ces communes isolées sera égal ou inférieur au nombre de communes de la plus petite des communautés de communes existantes, l'ensemble de ces communes isolées sera représenté par un seul délégué au bureau.

ARTICLE 7

Le comité syndical constitue une commission « Pays » chargée de mener les études et travaux et de faire les propositions pour la mise en œuvre et la gestion de la compétence « Pays ». Elle est présidée par un Vice-Président du syndicat mixte désigné spécifiquement à cet effet.

Cette commission comprend des représentants de tout les EPCI et de toutes les communes membres.

Le règlement intérieur du syndicat mixte apportera toute précision sur la composition et le fonctionnement de cette commission.

ARTICLE 8

Les ressources du syndicat sont constituées essentiellement par :

1. Les aides, subventions, compensations ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de toutes autres aides publiques
2. Les contributions des communes et des EPCI. Le comité syndical détermine chaque année les conditions de participation des communes et des EPCI aux dépenses du syndicat. Cette participation se fera sur la base suivante : 2/3 au prorata de la population, 1/3 au prorata du potentiel fiscal
3. Les produits des dons et legs

ARTICLE 9

Le Trésorier Principal Municipal de CAEN reste chargé des fonctions de receveur syndical.